



## Décision de radiodiffusion CRTC 2006-36

Ottawa, le 9 février 2006

### **Radio de la Baie Itée** Bathurst/Caraquet (Nouveau-Brunswick)

*Demande 2004-0698-5*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-40*  
*29 avril 2005*

### **CKLE-FM Bathurst/Caraquet – modification de la licence**

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue française CKLE-FM Bathurst/Caraquet afin de permettre à la titulaire de diffuser un maximum hebdomadaire d'une heure et trente minutes d'émissions de langue anglaise.*

#### **La demande**

1. Le Conseil a reçu une demande de Radio de la Baie Itée (Radio de la Baie) visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CKLE-FM Bathurst/Caraquet afin de permettre à la titulaire de diffuser un maximum hebdomadaire d'une heure et trente minutes d'émissions de langue anglaise.
2. Selon la titulaire, cette modification permettrait aux auditeurs de langue anglaise d'être mieux renseignés au sujet des activités qui se déroulent dans la région de Bathurst.
3. La programmation de langue anglaise serait composée de renseignements touristiques, de promotions, de concours ainsi que d'émissions musicales présentées en anglais et en français. La titulaire affirme qu'elle ne diffusera aucun message publicitaire de langue anglaise.
4. La titulaire fait valoir que l'approbation de la présente demande permettrait à CKLE-FM de mieux concurrencer CKBC-FM Bathurst, l'unique station de radio commerciale de langue anglaise exploitée dans le marché bilingue de Bathurst, propriété d'Astral Media Radio Atlantique inc. (Astral), qui diffuse des émissions de langue française. Dans *CKBC Bathurst – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-572, 14 novembre 2003, le Conseil indiquait qu'Astral continuerait à diffuser jusqu'à un maximum hebdomadaire de 9 heures d'émissions de langue française et réaffirmait que la première responsabilité de cette titulaire était de desservir les auditeurs de langue anglaise de Bathurst.

## **Historique**

5. Dans *Radio de la Baie Ltée Bathurst et Dalhousie/Campbellton (Nouveau-Brunswick)*, décision CRTC 87-576, 20 juillet 1987, le Conseil a attribué une licence de radiodiffusion à Radio de la Baie en vue d'exploiter CKLE-FM Bathurst, une station de radio commerciale de langue française. Dans cette décision, le Conseil indiquait qu'il avait évalué cette demande dans le contexte des efforts de longue date qu'il avait déployés pour améliorer les services de radiodiffusion dans la région de la Baie des Chaleurs et le nord-est du Nouveau-Brunswick et qu'il avait pris en considération le grand nombre d'interventions qui lui avaient été soumises afin d'apporter un appui à l'amélioration des services radiophoniques de langue française dans cette région.
6. Par une lettre datée du 12 juin 2000, le Conseil autorisait Radio de la Baie à diffuser sur les ondes de CKLE-FM Bathurst quelques renseignements en anglais au sujet des matches de hockey du Titan d'Acadie-Bathurst de la Ligue de hockey junior majeur du Québec. Ces renseignements devaient se limiter à la mention du nom du compteur et des adjoints de chaque but ainsi qu'à un court résumé de l'avant-match et un résumé après chaque période, pour un maximum de dix minutes par match. La titulaire n'était cependant pas autorisée à diffuser de la publicité de langue anglaise.

## **Intervention**

7. Astral a déposé une intervention en opposition à la présente requête. Astral souligne que l'approbation de la présente demande irait à l'encontre de la mission de Radio de la Baie, notamment de desservir la population francophone du nord du Nouveau-Brunswick. De plus, selon Astral, la modification proposée serait préjudiciable à la population francophone de Bathurst puisque les deux stations locales de ce petit marché desserviraient la population anglophone. Finalement, Astral estime qu'il serait plus pertinent d'étudier la question de programmation bilingue lors de la prochaine révision de la Politique sur la radio commerciale.
8. La titulaire n'a pas répondu à l'intervention.

## **Analyse et décision du Conseil**

9. Le Conseil reconnaît la diversité linguistique du marché de Bathurst. Le Conseil estime que l'approbation de la demande présentée par Radio de la Baie en vue de diffuser un maximum hebdomadaire d'une heure et trente minutes d'émissions de langue anglaise permettra à CKLE-FM de mieux concurrencer CKBC-FM et fera profiter la population anglophone de Bathurst d'une source d'information supplémentaire.
10. De plus, le Conseil est convaincu que l'approbation de la présente demande permettra d'atteindre un certain équilibre au niveau de la programmation entre les deux titulaires en place dans ce marché.

11. Le Conseil souligne que, selon les données financières pour les années de radiodiffusion 2002-2003 et 2003-2004, CKLE-FM et CKBC-FM sont toutes deux rentables. Le Conseil estime que le risque d'incidence financière négative sur CKBC-FM sera minime puisque CKLE-FM n'est pas autorisée à diffuser des messages publicitaires de langue anglaise.
12. À la lumière de ce qui précède, le Conseil **approuve** la demande présentée par Radio de la Baie Ltée visant à modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKLE-FM Bathurst/Caraquet afin de permettre à la titulaire de diffuser un maximum hebdomadaire d'une heure et trente minutes d'émissions de langue anglaise.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*